

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-135 en date du 22 juin 2021

portant prescriptions complémentaires à la société TERRENA pour l'installation de stockage de céréales et d'engrais exploitée sur la commune de Jardres.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-179 du 29 décembre 1994 autorisant monsieur le directeur de la coopérative terre de Vienne à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Jardres, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-161 du 30 avril 2013 renforçant les prescriptions applicables ;

Vu le courrier du 23 août 2019 actualisant le classement de l'installation suite aux décrets n° 2018-704 et 2018-900 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Terrena le 20 octobre 2020 concernant la diminution des quantités d'engrais stockées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 14 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la diminution des quantités d'engrais stockées permet de réduire les risques de l'installation vis-à-vis des tiers ;

Considérant que le classement de l'installation est à mettre à jour pour tenir compte de la diminution des quantités d'engrais stockés et de l'arrêt de l'activité d'ensachage ;

Considérant que les prescriptions applicables à l'installation sont à mettre à jour pour tenir compte de la diminution des quantités d'engrais stockés ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Terrena dont le siège social est situé à La Noëlle, 44 150 Ancenis, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Jardres, au 18 avenue de la gare, des installations de stockage de céréales et d'engrais, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans l'établissement sont définies dans le tableau suivant, qui remplace celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé :

Rubrique e Alinéa	A, E D, DC *	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installatio n	Volume autorisé
2160-2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux de stockage	43 400 m ³
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos plats	40 000 m ³

2714	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume de l'aire de transit	250 m ³
4510	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	Quantité de produits	40 t
4702-II et III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t.</p>	Engrais stockés	< 250 t d'engrais vrac dont l'azote due au nitrate d'ammonium est > 28 %

4702-IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	Engrais stockés	< 1 250 t
---------	----	---	-----------------	-----------

* A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle – NC : Non Classé

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les textes suivants sont abrogés :

- article 38 de l'arrêté préfectoral 29 décembre 1994 susvisé ;
- article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-133 du 5 juillet 2019 relatif au stockage et aux activités de mélange et d'ensachage des engrais, installation implantée sur la commune de Jardres, 18 avenue de la gare, et exploitée par la société coopérative agricole Terrena ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-266 du 16 décembre 2019 relatif au stockage de céréales, installation implantée sur la commune de Jardres, 18 avenue de la gare, et exploitée par la société coopérative agricole Terrena.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

Article 4.1 - Engrais à risque de décomposition auto-entretenue

La réception, le stockage ou la production d'engrais de type 4702-I est interdite sur le site.

Article 4.2 - Manutention des engrais

Les installations comprennent une fosse de déchargement camions et wagons dédiée aux engrais, celle-ci est systématiquement nettoyée après utilisation pour éviter toute contamination entre des produits distincts ou incompatibles et dépôt de produits en milieu confiné.

Les chargeurs sont stationnés à l'extérieur du bâtiment engrais en dehors des périodes d'exploitation. L'exploitant dispose d'élingues adaptées aux chargeurs sur le site pour secourir un véhicule en panne à proximité des cases d'engrais. Les consignes liées au secours des engins sont connues du personnel et affichées dans les locaux.

Article 4.3 - Aménagement et organisation des stockages

Pour les engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

Pour les engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III	Pour les engrais relevant de la rubrique 4702-IV
Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 m est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Article 4.4 - Stockage - Conditionnement – Chargement/déchargement

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être éloignées des tas d'au moins 10 mètres afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Jardres et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jardres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société Terrena,


et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Jardres.

Poitiers, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

